



**RAPPORT ANNUEL  
2023-2024**

**Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement**

## **TABLE DES MATIÈRES**

- 1.** MESURES DE PRÉVENTION ET DE RÉDUCTION DES RISQUES
- 2.** STRUCTURE, ACTIVITÉS ET CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT
- 3.** POLITIQUES ET PROCESSUS DE DILIGENCE RAISONNABLE
- 4.** GESTION DES RISQUES DANS LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT
- 5.** MESURES DE REMÉDIATION
- 6.** ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ DES MESURES
- 7.** APPROBATION ET ATTESTATION DU RAPPORT

## À PROPOS DU PRÉSENT RAPPORT

La *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (ci-après la « **Loi** ») vise à mettre en œuvre les engagements internationaux du Canada en matière de lutte contre le travail forcé et le travail des enfants, notamment pour les entités qui importent des marchandises produites à l'extérieur du Canada.

Le présent rapport est le premier préparé par la Société des loteries du Québec conformément à la Loi, conjointement avec ses filiales Société des établissements de jeux du Québec inc., Société des casinos du Québec inc. et Casiloc inc. (collectivement ci-après désignées la « **Société** »). Il présente les mesures prises au cours de l'exercice financier 2023-2024 pour prévenir et atténuer le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants dans le cadre de l'importation de marchandises au Canada.

---

### 1. MESURES DE PRÉVENTION ET DE RÉDUCTION DES RISQUES

---

Au cours de l'exercice financier visé par le présent rapport, la Société a pris les mesures suivantes pour prévenir et atténuer le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants, dans le cadre de l'importation de marchandises au Canada :

➤ **Code de conduite des fournisseurs de la Société**

La Société a retenu les services d'une organisation spécialisée en approvisionnement responsable pour l'accompagner dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un code de conduite destiné à ses fournisseurs.

➤ **Clause générale de commercialisation responsable dans les appels d'offres de la Société**

Tous les appels d'offres émis par la Société incluent une clause relative à la commercialisation responsable dont l'objectif est d'optimiser la performance globale de l'organisation d'un point de vue social, économique et environnemental. Par l'intégration de cette clause dans ses contrats, la Société encourage ses fournisseurs à mettre en place des pratiques assurant que les biens et services achetés sont produits dans le respect des droits de la personne et du travail, et en maximisant les retombées pour les travailleurs et les communautés.

➤ **Clauses particulières dans certains appels d’offres et contrats**

Dans le cadre de l’acquisition de certains biens à l’étranger par la Société au cours de l’exercice, des clauses particulières ont été prévues dans le cadre d’appels d’offres et de contrats, et ce, afin de réduire le risque de recours au travail forcé et au travail des enfants (*voir section 4*).

---

## **2. STRUCTURE, ACTIVITÉS ET CHAÎNES D’APPROVISIONNEMENT**

---

### **Structure et activités**

La Société des loteries du Québec, désignée sous le nom de Loto-Québec, est une compagnie à fonds social dont les actions font partie du domaine public et sont attribuées au ministre des Finances. Selon sa loi constitutive (RLRQ, chapitre S-13.1), elle a pour fonction de conduire et d’administrer des systèmes de loterie ainsi que d’exercer les commerces qui contribuent à l’exploitation d’un casino d’État. Elle peut également offrir, moyennant considération, des services de consultation et de mise en œuvre dans les domaines de sa compétence.

En outre, sa mission est de gérer l’offre de jeux de hasard et d’argent de façon efficiente et responsable en favorisant l’ordre, la mesure et l’intérêt de la collectivité québécoise. Elle comptait au 31 mars 2024 plus de 4 873 employés.

### **Chaînes d’approvisionnement**

Dans le cadre de l’exercice de ses activités commerciales, la Société acquiert une multitude de biens, lesquels peuvent être produits à l’étranger. Par exemple, elle importe du matériel informatique et des équipements technologiques qui sont soit produits à l’étranger, soit produits avec des composantes provenant de pays étrangers.

Dans ce contexte et tel que plus amplement décrit dans la section « Mesures de prévention et de réduction des risques » du présent rapport, en intégrant une clause relative à la commercialisation responsable dans tous ses appels d’offres, la Société s’efforce de faire affaire avec des fournisseurs qui partagent son engagement à cet égard.

---

### 3. POLITIQUES ET PROCESSUS DE DILIGENCE RAISONNABLE

---

Tel qu'indiqué à la section 1 « Mesures de prévention et de réduction des risques » du présent rapport, la Société a amorcé la rédaction d'une politique et d'un processus de diligence raisonnable en matière de travail forcé et de travail des enfants par l'intégration d'un code de conduite des fournisseurs qui devrait être mis en place au cours du prochain exercice financier.

Ce code énoncera les principes que les fournisseurs doivent respecter lorsqu'ils font affaire avec la Société en matière de pratiques d'affaires éthiques, de conditions de travail justes et équitables, de lieux de travail sûrs et sains et de protection de l'environnement. Le code prévoira notamment des mesures correctives, des sanctions et des signalements en cas de non-conformité.

---

### 4. GESTION DES RISQUES DANS LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

---

La Société a procédé, au cours de l'exercice, à une revue complète de ses contrats pour identifier ceux pouvant potentiellement impliquer des risques relatifs au travail forcé et au travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement de ses fournisseurs. Nonobstant la nature variée des achats effectués, les principales catégories ciblées pouvant comporter un risque portent sur l'acquisition de matériel informatique et d'équipement technologique. Une analyse plus approfondie de ces acquisitions sera effectuée, et ce, afin que la Société soit en mesure de prendre des actions concrètes à cet égard.

Par ailleurs, la structure organisationnelle de la Société des loteries du Québec comprend une vice-présidence corporative d'audit interne et de gestion de risques, qui accomplit une vigie des marchés relativement aux enjeux économiques et sociaux pouvant affecter les activités de la Société.

#### **Types de biens identifiés comme à risque**

Trois types de biens acquis à l'étranger par la Société au cours de l'exercice ont été identifiés comme étant potentiellement à risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants :

- Terminaux de jeux;
- Appareils de loterie vidéo;
- Confection des uniformes pour les employés des casinos du Québec.

Les mesures prises par la Société dans le cadre de la démarche contractuelle concernant ces biens sont plus amplement décrites à l'**Annexe A**.

---

## 5. MESURES DE REMÉDIATION

---

La Société n'ayant relevé aucun cas de travail forcé ou de travail des enfants dans ses activités ou ses chaînes d'approvisionnement, aucune mesure n'a dû être prise au cours de l'exercice financier pour remédier au travail forcé ou au travail des enfants. De même, aucune mesure n'a été prise pour remédier à des pertes de revenus subies par des familles vulnérables qui auraient été engendrées par une mesure visant à éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants, dans le cadre des activités et chaînes d'approvisionnement de la Société.

Un plan de formation est en cours de préparation et une formation sera déployée à son personnel au cours d'un prochain exercice.

---

## 6. ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ DES MESURES

---

Tel qu'indiqué dans le présent rapport, un certain nombre de mesures ont été mises en place afin de prévenir et réduire les risques de recours au travail forcé et au travail des enfants dans ses chaînes d'approvisionnement. L'évaluation de leur efficacité sera mesurée au cours d'un prochain exercice.

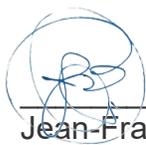
---

## 7. APPROBATION ET ATTESTATION DU RAPPORT

---

Conformément aux exigences de la Loi, et en particulier de son article 11, j'atteste que j'ai examiné les renseignements contenus dans le présent rapport conjoint pour les entités énumérées ci-dessus. À ma connaissance, et après avoir exercé une diligence raisonnable, je confirme que les renseignements contenus dans le présent rapport conjoint sont vrais, exacts et complets à tous les égards importants aux fins de l'application de la Loi, pour l'année de déclaration susmentionnée.

*J'ai le pouvoir de lier la Société des loteries du Québec et ses filiales.*



---

Jean-François Bergeron  
Président et chef de la direction  
31 mai 2024

## **ANNEXE A**

### **Clauses particulières dans certains appels d'offres et contrats**

#### **Terminaux de jeux et appareils de loterie vidéo**

Dans le cadre d'appels d'offres émis par Casiloc inc. relativement à l'acquisition de terminaux de jeux et d'appareils de loterie vidéo, une partie de l'évaluation des offres portait sur les démarches entreprises par les proposants en matière de commercialisation responsable, et ce, afin d'atténuer le risque relié au recours au travail forcé et au travail des enfants. Les proposants devaient notamment indiquer s'ils avaient :

- Évalué les risques environnementaux et sociaux sur leurs chaînes d'approvisionnement;
- Un code de conduite destiné à leurs fournisseurs directs (de niveau 1) couvrant les aspects suivants :
  - Le respect de toutes les lois locales et nationales applicables en matière de santé, de sécurité et de travail en vigueur dans le pays de fabrication, incluant une semaine de travail maximale de 60 heures (heures supplémentaires comprises);
  - La lutte contre la traite des êtres humains telle que définie dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou un engagement équivalent;
  - Le respect des huit (8) conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) relatives aux normes du travail (conventions n° 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138 et 182), ou un engagement équivalent;
  - Le respect de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (article 32), ou un engagement équivalent;
  - L'application du code de conduite à leurs fournisseurs de niveau 2 (les fournisseurs de leurs fournisseurs directs) et couvrant les aspects précisés ci-dessus et/ou si leurs fournisseurs demandent à ses fournisseurs directs d'avoir un code de conduite à l'intention de leurs propres fournisseurs qui couvrent les aspects précisés ci-dessus;

- Un système de suivi de l'application de leur code de conduite auprès de leurs fournisseurs directs, incluant l'élaboration de plans correctifs et leur application, dans des délais raisonnables, pour toutes les non-conformités au code de conduite dont ils sont informés;
- Un processus en place pour documenter la proportion de leurs fournisseurs directs ayant un système structuré de gestion de la responsabilité sociale et/ou de la santé et de la sécurité et qui font l'objet d'un audit indépendant (ex. : ISO 14001, SA 8000, OHSAS 18001, ISO 45001, un rapport d'audit RBA Validated Audit Process (VAP) ou BSCI datant de moins de 12 mois, montrant que le système de gestion de la santé et de la sécurité de l'usine est audité comme étant conforme);
- Une politique stricte d'approvisionnement responsable en minéraux de conflit (incluant, au moins, le tantale, l'étain, le tungstène, l'or et le cobalt);
- Fait partie active d'un programme multipartite visant le soutien des programmes d'approvisionnement responsable des minéraux de conflit tels que (mais non limitativement) le Partenariat européen des minéraux responsables (EPRM), l'Initiative pour un minerai responsable (RMI) ou l'Initiative pour un cobalt responsable (RCI).

### **Confection des uniformes pour les employés des casinos du Québec**

Dans le cadre d'un contrat négocié par la Société des casinos du Québec inc. (ci-après la « **SCQ** ») relativement à la confection des uniformes pour les employés des casinos du Québec, des clauses contractuelles ont été prévues au contrat, et ce, afin de réduire le risque de recours au travail forcé et au travail des enfants. Le fournisseur s'est engagé dans le cadre du contrat à respecter les obligations suivantes :

- Respecter les dispositions législatives ou chartes assurant le respect des travailleurs en vigueur dans le pays où la confection des uniformes serait réalisée;
- Détenir une certification émise par un organisme reconnu tel que WRAP, FAIR TRADE, FAIR LABOR, FAIR WEAR ou SA 8000;
- Fournir la liste de tous les sous-contractants impliqués dans la confection des uniformes;
- Aviser la SCQ de tout ajout ou modification à la liste des sous-contractants impliqués en cours de contrat;
- Fournir toute information additionnelle sur ses sous-contractants en cours de contrat à la demande de la SCQ.